

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DIGNE LES BAINS, le

22 JUIN 1995

AG/CB

ARRETE PREFECTORAL N° 95.1138

**autorisant la Société SOPHIM à exploiter une unité
de fabrication de perhydrosqualène, sur la zone industrielle
de La Cassine, à PEYRUIS**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée le 30 septembre 1994 par Monsieur Richard WATTS, Directeur de la Société SOPHIM à GRASSE, Alpes Maritimes ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire- Enquêteur en date du 23 mars 1995 ;

VU les avis de Messieurs les Maires des communes de LES MEES et de MONTFORT ;

VU l'avis du 31 mars 1995 de Monsieur le Directeur du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis du 21 mars 1995 de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis favorable du 13 mars 1995 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis favorable du 15 février 1995 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du 25 avril 1995 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Alpes de Haute Provence ;

VU l'avis du 22 mai 1995 de Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ;

VU l'avis favorable du 23 mai 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mai 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL SOPHIM dont le siège social est : 29 route de Marigarde, 06130 GRASSE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de production de perhydrosqualène (PHS) sur le parc industriel de La Cassine, 04310 PEYRUIS.

ARTICLE 2 :

Les installations autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro de la nomenclature	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	PARAMETRES CARACTERISTIQUES DU SITE	REGIME A: Autorisation D: Déclaration N: Non classé
120	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé, soit comme simple bain : 1 - La température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides. B - Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur : 1° La quantité de fluide circulant dans l'installation étant supérieure à 1 000 l. <u>Nota</u> : Le point de feu est déterminé suivant la norme AFNOR NF T 60-118 : point d'éclair et point de feu en vase ouvert.	4 boucles de volume unitaire inférieur à 250 l + 1 boucle de 2 000 l.	A
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène 3 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	2 véhicules de 3 600 Nm³ soit 640 kg au total.	D
2240	Extraction ou traitement des huiles végétales ou animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. 1 - La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Capacité de production de l'ordre de 5 t/j de produit fini.	A

ARTICLE 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

- l'arrêté du 31 mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et de la Qualité de Vie portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- l'arrêté du 20 août 1985 de Madame le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

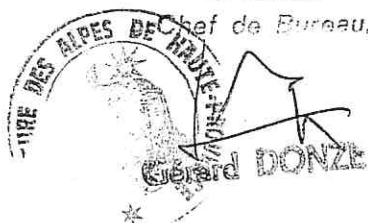
Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard WATTS, Directeur de la Société SOPHIM, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour copie conforme

L'Attaché

Chef de Bureau,



[Signature]
Gérard DONZE

BG/AO.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 95 1138 DU 12 juin 1995

1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS
--

- 1.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 1.2 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 1.3 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...
- 1.4 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
- 1.5 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 Réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2 Eaux de procédés et eaux de lavage

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être (eaux de procédé provenant des installations de production, eaux de lavage des appareils et des sols) seront récupérées en cuve et traitées comme des déchets liquides - En aucun cas, elles seront rejetées dans le milieu naturel.

2.3 Les eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées (voies de circulation, toitures...) seront traitées dans un ouvrage de décantation - déshuilage - avant leur rejet dans le collecteur d'eau pluviale de la zone industrielle.

2.4 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, devront pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement qui éventuellement pourra être celui de la zone industrielle, via le réseau eaux pluviales.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

2.5 Stockages

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions associées au stockage des produits seront couvertes.

- b) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.6 Prélèvements et consommation d'eau

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
- b) La consommation d'eau, hors eau d'incendie, sera inférieure à 40 m³ par jour. Les prélèvements se feront sur le réseau communal alimentant la zone industrielle.

2.7 Surveillance des eaux souterraines

Deux puits au moins seront implantés sur le site de l'usine, l'un à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique de l'usine.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fera l'objet de mesures des substances suivantes : pH et DCO. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations, et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.8 Protection du réseau d'adduction d'eau

Le réseau d'adduction d'eau potable de la zone industrielle sera protégé contre les risques de pollution par des retours d'eau. A cette fin, la canalisation de desserte sera équipée d'un appareil de disconnexion conformément à l'article 16 3 du règlement sanitaire départemental.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Collecte et traitement des émissions

Les stockages des produits odorants se feront dans des cuves fermées.

Les opérations de transfert des produits odorants se feront sous conduites fermées.

Les gaz en provenance des événements et des refoulements des pompes à vide seront collectés et traités.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NFX 44052 seront prévus sur les conduits d'évacuation des gaz des installations de combustion et désodirisation pour permettre l'exécution des prélèvements.

3.3 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leurs entraînements par les pluies dans le milieu naturel.

Tout déversement doit être immédiatement traité pour supprimer les odeurs ou les vapeurs. Une réserve de matériaux absorbants et de traitement en relation avec les quantités susceptibles d'être déversées, est continuellement mise à disposition en un lieu facile d'accès.

3.4 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse, les dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

4.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé, la zone où se situent les installations visées par le présent arrêté est considérée comme zone à prédominance d'activités industrielles.

Le niveau de bruit limite (li) mesuré en d_B (A) en limite de propriété au droit des bâtiments abritant ces installations ne doit pas dépasser :

- les dimanches et jours fériés de 6 heures à, 22 heures.....60dB (A)
- aux autres périodes de la semaine
 - . de 7 heures à 20 heures : 65 dB (A)
 - . de 22 heures à 6 heures : 55 dB (A)
 - . de 6 heures à 7 heures et
 - . de 20 heures à 22 heures : 60 dB (A)

4.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'installation doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un recueil des bordereaux de suivi sur lesquels pour chaque catégorie de déchets sont portés :

- les quantités produites,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destruction précise : mode et lieu d'élimination finale.
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- la justification de l'élimination.

Ce recueil est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif est transmis trimestriellement à l'inspecteur des Installations Classées, en application du décret n° 77-974 du 19 août 1977 et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement, les émanations et les envois doivent être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques, polluants ou odorants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur stockage, leur manipulation, leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 Structure

Les éléments de construction des ateliers où sont stockés ou mis en oeuvre des liquides inflammables et produits inflammables, doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- pour les bâtiments contiguës : murs et parois coupe feu de degré d'au moins une heure,
- pour les bâtiments isolés : structure, parois, charpente incombustibles,
- couverture légère et incombustible munie de trappes de désenfumage présentant une surface au moins égale à 1 % de la surface protégée, ou de systèmes de ventilation mécanique présentant une garantie équivalente.
- portes pare-flamme de degré une demi-heure à ouverture anti-panique s'ouvrant vers l'extérieur,
- sol imperméable, incombustible et aménagé pour collecter tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ; les caniveaux de tout transport doivent être munis de siphons coupe-feu.

6.2 Ventilation

Les ateliers doivent être largement ventilés.

6.3 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Dans les locaux où sont stockés les liquides ou produits inflammables, seules les installations électriques strictement nécessaires à leur exploitation, sont autorisées.

Le réseau électrique doit être constitué de telle façon qu'en cas de sinistre important, la coupure générale des circuits de puissance entraîne automatiquement la mise en oeuvre du réseau d'éclairage de secours.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les différentes parties métalliques des installations doivent être reliées en permanence à la terre par un conducteur équipotentiel de faible résistance ohmique conforme aux règles en vigueur. Les équipements et installations sont connectés pour évacuer l'électricité statique.

Aux postes de transfert, une prise de terre conforme aux normes en vigueur doit être à proximité en vue du raccordement préalable à toutes opérations de chargement ou de déchargement de véhicules citerne.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4 Protection contre les risques sismiques

L'installation sera construite conformément aux dispositions du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992.

6.5 Protection contre la foudre

Les installations seront protégées contre la foudre. Elles seront construites en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

6.6 Appareils à pression de gaz ou de vapeur

Le parc d'appareils, récipients, stockage et canalisations de transfert sera calculé, construit et contrôlé conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

Ils seront construits avec des matériaux peu sensibles à la corrosion.

6.7 Isolement du stockage d'hydrogène

Une vanne automatique, à sécurité positive, sera implantée en amont du poste de détente. Elle pourra être actionnée à partir d'arrêts d'urgence disposés à l'entrée du stockage et dans l'atelier d'hydrogénation.

La fermeture automatique de cette vanne sera assurée en cas de :

- détection d'hydrogène dans l'atelier d'hydrogénation,
- dépassement d'un seuil de température et de pression dans les réacteurs d'hydrogénation,
- détection automatique de début d'incendie dans l'atelier d'hydrogénation.

6.8 Défaillance de l'alimentation électrique de secours

- Toutes les vannes de sécurité sont à sécurité positive ;
- le refroidissement des réacteurs d'hydrogénation sera assuré, en secours, par le réseau eau de ville.

7 - MOYENS D'INTERVENTION

7.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera de moyens d'intervention en rapport avec les risques existants.

Les moyens seront adaptés aux feux à combattre, limitant les quantités d'eaux nécessaires et minimisant les entraînements de produits polluants ou toxiques dans les eaux d'extinction d'incendie.

Le site sera équipé d'un réseau d'incendie sur lequel seront raccordés des RIA.

Les installations seront complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

les dispositifs de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

7.2 Entretien - Maniement - Exercices.

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien, et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion ; sur ce registre doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que les observations ayant trait aux interventions éventuelles. Des exercices sont effectués périodiquement avec les services de secours publics susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de secours, et de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 Plan d'intervention

L'exploitant établit dans les six mois qui suivent la mise en exploitation un plan d'opération interne à appliquer en cas :

- de pollution accidentelle,
- d'émanation d'odeurs désagréables,
- d'incendie,
- d'explosion

dans le but de lutter contre les sinistres, de maintenir leurs effets à l'intérieur de l'établissement et d'en minimiser les conséquences.

